



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2018_03469_VDM

SDI 18/264 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - ALLÉE DE LA ROUGUIÈRE/ BOULEVARD DE LA CARTONNERIE - 13011 - PARCELLE N°211867 C0229

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le rapport de visite du 7 décembre 2018 de Monsieur Martial GUILLOUET, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis Allée de La Rouguière/ Boulevard de la Cartonnerie – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211867 C0229, quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Des éléments de béton armé, du mur de soutènement, servant de clôture, séparant la parcelle 211867 C0229 de l'allée de la ROUGUIERE, sont affectés des désordres suivants :

- un élément de béton armé présente un décalage de 10 centimètres sur la hauteur de 3,80 mètres
- un autre de ses éléments dont la hauteur varie de 2,50 à 3,30 mètres présente un décalage en hauteur de 19 centimètres.

Ces éléments de béton banchés peuvent tomber d'un moment à l'autre sur la voie publique et mettent en danger les piétons et automobilistes

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

Restrictions d'accès :

- interdire l'accès à la bande de terre végétalisée située sur la parcelle 211867

C0229, entre le mur litigieux et le parking. Le dit parking restera accessible.
- de même côté extérieur du mur donnant sur l'Allée de la Rouguière
Renforcer le dispositif de sécurité présent sur la voie publique par l'installation de GBA selon le schéma joint en annexe, condamnant la voie sur les 15 mètres linéaires où se trouve la partie du mur de soutènement instable,

Confortement du béton banché :

- confortement du béton banché sur 15 mètres linéaires à réaliser avec des jambes de force, de manière à contrecarrer la poussée des terres en tenant compte de la hauteur et de la contrepression. Ces travaux de confortement doivent être préconisés par un bureau d'études qui suivra et fera réaliser par le biais d'une entreprise assurée, en tenant compte de la configuration des lieux, de la hauteur et de la contre-poussée.
- Le propriétaire devra sans délai désigner un bureau d'études ou un homme de l'art compétent dans ce domaine, afin de préconiser, suivre et attester les travaux propres à remédier aux désordres

ARRÊTONS

Article 1 Le périmètre de sécurité installé par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence le 20 novembre 2018, interdisant l'occupation du trottoir, doit être conservé et renforcé tel que prévu dans le schéma en annexe, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement

Article 2 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Interdire l'accès à la bande de terre végétalisée entre le mur litigieux et le parking à l'intérieur de la parcelle
- Missionner un bureau d'études pour l'étude, la préconisation, le suivi et l'attestation des travaux de confortement du béton banché
- Réaliser ces travaux de confortement tels que préconisés par le bureau d'études qui suivra et fera réaliser par le biais d'une entreprise, en tenant compte de la configuration des lieux, de la hauteur et de la contre-poussée.

Article 3 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire, [REDACTED]
[REDACTED]

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 décembre 2018

ANNEXE 1

